

(7) Every party who, after the coming into force of this Act, enters into an exploration agreement under this Act shall, at the times and in the manner determined by the Minister, deposit for payment into the relevant fund an amount based on a rate that equals the sum of the rates fixed under subsections (4) and (10) with respect to the relevant fund.

(8) No interest holder is liable to make payments into the relevant fund under both subsections (4) and (7) in respect of the same Canada lands unless those lands were Crown reserve lands in the period between the making of payment under subsection (4) and the entering into of the exploration agreement referred to in subsection (7).

(9) The Minister may direct payment from the relevant fund of the reasonable costs of such environmental or social studies carried on by any party relating to the area or prescribed region subject to the relevant fund as the Minister determines are necessary in order to decide whether or not to authorize exploration or development activities under this Act or any other Act of Parliament.

(10) The rate referred to in subsection (4) shall be fixed by the Minister in such a manner that, as far as possible, the payments into the relevant fund under that subsection do not, in the aggregate, result in there being an amount in the revolving fund established under paragraph (1) (a) or (b) that exceeds the total amount fixed under subsection (13).

(11) Where the amount of the relevant fund falls below one-half of the total amount fixed under subsection (13), every interest owner who has made a payment into the relevant fund under subsection (4) or (7) shall, at the times and in the manner determined by the Minister, deposit for payment into the relevant fund an amount based on the rate fixed by the Minister for the purposes of this subsection.

(12) The rate referred to in subsection (11) shall be fixed by the Minister in such a manner that, as far as possible, the payments into the relevant fund under that subsection do not, in the aggregate, exceed the difference between the amount in the relevant fund at the time the payments are due and seventy-five per cent of the total amount of the relevant fund fixed under subsection (13).

(13) The total amount of each of the revolving funds established under paragraph (1) (a) or (b) shall not, at any time, exceed fifteen million dollars and every levy under this section for the respective revolving fund or a sub-fund included in that revolving fund is inoperative during any period that the revolving fund exceeds such total amount.

(14) The Governor in Council may make regulations prescribing regions for the purpose of subsection (1) and for the administration of the relevant fund."

#### *Clause 50*

Strike out line 30, on page 29, and substitute the following therefor:

"without the consent in writing of the party"

Strike out line 36, on page 29, and substitute the following therefor:

(7) Toute partie qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, conclut un accord d'exploration en vertu de la présente loi doit, aux moments et de la façon que détermine le Ministre, verser au fonds approprié un montant basé sur le taux égal au total des taux fixés en vertu des paragraphes (4) et (10) à l'égard du fonds approprié.

(8) Un titulaire de droits n'est pas tenu d'effectuer des versements au fonds approprié en vertu à la fois des paragraphes (4) et (7) à l'égard des mêmes terres du Canada sauf si ces dernières ont été des réserves de la Couronne pendant l'intervalle compris entre le versement du montant prévu au paragraphe (4) et la conclusion de l'accord d'exploration prévu au paragraphe (7).

(9) Le Ministre peut ordonner que soient payées sur le fonds approprié les dépenses consécutives aux études de l'environnement portant sur le territoire ou la région prescrite pour lesquels ce fonds approprié a été constitué, s'il les juge nécessaires pour déterminer s'il convient ou non d'autoriser les activités d'exploration ou d'aménagement prévues à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement.

(10) Le taux visé au paragraphe (4) doit être fixé par le Ministre de sorte que, dans la mesure du possible, le total des montants versés au fonds approprié en vertu de ce paragraphe ne porte pas le montant des fonds renouvelables constitués en vertu des alinéas (1) a) ou b) à un montant total supérieur à celui fixé en vertu du paragraphe (13).

(11) Lorsque le montant du fonds approprié devient inférieur à la moitié du montant total fixé en vertu du paragraphe (13), tout propriétaire de droits qui y a fait un versement en vertu des paragraphes (4) ou (7) doit y verser, aux moments et de la façon que détermine le Ministre, une somme basée sur le taux fixé par le Ministre pour l'application du présent paragraphe.

(12) Le taux mentionné au paragraphe (11) doit être fixé par le Ministre de sorte que, dans la mesure du possible, le total des sommes versées au fonds approprié en vertu de ce paragraphe ne soit pas supérieur à la différence entre le montant auquel s'élève ce fonds à la date d'échéance de ces versements et soixantequinze pour cent de son montant total fixé en vertu du paragraphe (13).

(13) Le montant total de chacun des fonds renouvelables constitués en vertu des alinéas (1) a) ou b) ne doit jamais dépasser quinze millions de dollars; aucun montant ne peut être perçu en vertu du présent article à l'égard de ces fonds renouvelables ou des fonds secondaires qu'ils comprennent s'ils dépassent respectivement ce montant total.

(14) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des régions pour l'application du paragraphe (1) et régir l'administration du fonds approprié."

#### *Article 50*

Retrancher la ligne 28, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit:

«sans le consentement écrit de la partie qui les a»

Retrancher la ligne 32, à la page 29, et la remplacer par ce qui suit: